

GE_GERICHTE ATA/693/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_693_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/693/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/693/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), loi entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA).

- 4/7 - A/2615/2016

En l'espèce, la question de savoir si et dans quelle mesure le courrier du 15 juin 2016 peut être considéré comme une décision peut demeurer ouverte.

E. 2

À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

En principe, la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu.

Dans le cas particulier, les bénéficiaires des trois périodes hebdomadaires de gymnastique sont les enfants en période de scolarité obligatoire, et non les professeurs de gymnastique. La question de savoir si l'AGMEP a la qualité pour agir souffrira toutefois de rester ouverte dès lors qu'il ressort de l'ACST/7/2016 que Mme A_____ est mère d'un enfant né en 2010, donc en âge de fréquenter l'école obligatoire, de sorte que sa qualité pour agir doit être admise à ce titre. En revanche, il ressort de l'arrêt précité que les deux enfants de M. B_____ sont majeurs et aucun élément ne permet de retenir qu'ils fréquenteraient encore l'école obligatoire. La question de sa qualité pour recourir demeurera également ouverte.

E. 3

Au fond, les recourants demandent à ce que le DIP prévoit trois heures d'éducation physique dans le programme scolaire 2016-2017. Ils demandent ainsi à quelques semaines de la rentrée que les grilles horaires de l'ensemble des classes des niveaux de la scolarité obligatoire soient reprises. Or, il est notoire – et cela devrait l'être d'autant plus pour une association d'enseignants – que la mise en place des grilles horaires ne peut s'improviser et nécessite une réflexion pour intégrer toutes les contraintes d'enseignement. En demandant d'introduire abruptement une troisième heure de gymnastique, les recourants ne peuvent ignorer que le DIP ne peut y donner suite sans désorganiser complètement tous les niveaux d'enseignement obligatoire, au détriment des enfants principalement.

Dès lors, le DIP était fondé à indiquer que la mise en œuvre de cette troisième période – à rigueur de texte fédéral, qui n'impose pas de durée pour ladite période – ne pourrait avoir lieu pour la rentrée scolaire 2016-2017, avant de

- 5/7 - A/2615/2016 proposer aux recourants d'échanger sur la problématique de la concrétisation du droit fédéral afin de trouver des solutions réalisables et concertées.

Au vu de la teneur du droit fédéral et de l'ACST/7/2016, le DIP a entrepris à juste titre rapidement les démarches pour y parvenir.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, demeureront ouvertes la question de la recevabilité de conclusions portant sur un objet impossible, tout comme celle des conséquences à tirer du fait de ne recourir que le 8 août 2016 en se prévalant de la suspension de délai entre le 15 juillet et le 15 août prévue par l'art. 63 al. 1 let. b LPA, en demandant des mesures provisionnelles urgentes et en prenant des conclusions visant le programme scolaire 2016-2017 qui doit s'appliquer à la rentrée scolaire prévue le 29 août 2016.

E. 5

Le recours, manifestement mal fondé en tant qu'il est recevable, sera rejeté sans instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement et aucune indemnité de procédure ne leur sera versée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/2615/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.